

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

-----  
EXTRAIT du Registre des Délibérations  
du Centre Communal d'Action Sociale de DIJON  
-----

**Séance du 4 novembre 2014**

**à laquelle étaient présents :**

Présidente de Séance : Mme Françoise TENENBAUM

Membres présents : (11) Mme AKPINAR-ISTIQUAM, M. BON, M. BOURGUIGNAT, Mme GINDRE, Mme HERVIEU, M. JASPART, M. JORROT, Mme MARTIN-GENDRE, Mme OBRIOT, Mme POLONCEAU, Mme TENENBAUM.

Membres excusés représentés : (4) M. MILLOT (représenté par Mme TENENBAUM), M. BERTHIER (représenté par Mme AKPINAR-ISTIQUAM), Mme GAUTHIÉ (représentée par Mme MARTIN-GENDRE), Mme LECOMTE-LEGRAND (représentée par Mme GINDRE).

Membres excusés : (2) Mme AVENA, Mme TROUWBOST.

Date de convocation : 24 octobre 2014

**Délibération n° : 66-2014**

**Objet : Protection sociale complémentaire des agents du CCAS – risque prévoyance  
Mise en place d'une participation de l'employeur**

La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire, complétés de quatre arrêtés d'application, ont permis aux collectivités de contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques « santé » et « prévoyance » ou pour les deux.

L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la labellisation ; dans ce cas l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales ;

- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et hors du champ d'application du code des marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance.

C'est dans ce cadre juridique, et après négociations avec les représentants du personnel, que le CCAS de Dijon a décidé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 (délibération du conseil d'administration du 18 décembre 2012), de renforcer et d'améliorer la participation de l'employeur au risque santé, en optant pour la labellisation.

Dans un contexte économiquement difficile, il apparaissait en effet indispensable d'inciter les personnels du CCAS à conserver leur mutuelle, ou à y souscrire pour ceux qui ne sont pas couverts aujourd'hui, afin d'éviter ou de limiter le phénomène de renonciation aux soins résultant d'une couverture santé insuffisante.

Au cours de ces mêmes séances de travail, l'employeur et les représentants du personnel ont fait le constat partagé de l'existence au sein des services de situations individuelles de grande fragilité économique, sociale et familiale du fait de l'absence de souscription par les agents concernés d'une garantie incapacité (« maintien de salaire »).

80 agents du CCAS sont actuellement couverts dans ce domaine auprès de la MACAAD – SMACL Santé (Mutuelle des Agents Communaux et Assimilés de l'Agglomération Dijonnaise) ou de la MNT (Mutuelle Nationale Territoriale).

Il a ainsi été décidé de financer partiellement les contrats des agents en prévoyance et d'opter de nouveau pour la labellisation, à l'identique du choix opéré pour le risque santé. Cette procédure permet à chaque agent de recourir au contrat labellisé de son choix et ainsi de choisir librement ses options de couverture prévoyance.

La participation mise en place concerne l'ensemble des agents du CCAS.

Dans un souci de cohérence de l'ensemble des prestations d'action sociale, les catégories de bénéficiaires seront celles prévues pour la protection sociale complémentaire santé et les prestations du Comité National d'Action Sociale et du Comité d'Action Sociale, à savoir celles indiquées dans le règlement de fonctionnement du CNAS.

A ce jour, serait donc bénéficiaire le personnel actif rémunéré par le CCAS dès lors qu'il bénéficie d'un engagement d'au moins six mois.

Le montant mensuel de la participation de l'employeur est fixé à 7,50 € brut. Il sera revalorisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sur la base de la valeur du SMIC en vigueur à cette date.

Son versement s'effectuera directement avec le salaire de l'agent et sera subordonné à la présentation d'un justificatif permettant de vérifier que le demandeur a souscrit un contrat correspondant aux critères définis dans le décret du 8 novembre 2011.

Le montant de la participation de la collectivité ne pourra dépasser le montant total de la cotisation.

Ce dispositif prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Ce dossier a été soumis au Comité Technique Paritaire lors de sa séance du 25 septembre 2014.

Si tous les agents de la collectivité bénéficiaient d'un contrat labellisé, le coût annuel de cette mesure pour le CCAS s'élèverait à 18 144 € (charges comprises).

Le niveau de participation du CCAS de Dijon aux risques santé et prévoyance permettra aux personnels de disposer d'une couverture sociale sans beaucoup d'équivalent à l'échelle nationale.

Par conséquent, les membres du conseil d'administration :

- décident, en application du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, la mise en place d'une participation du CCAS au financement de la protection sociale complémentaire – risque prévoyance – de ses agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;
- fixent le montant de la participation à 7,50 € brut mensuel par agent et décident de le revaloriser au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sur la base de la valeur du SMIC en vigueur à cette date.
- disent que les dépenses à engager seront prélevées sur les crédits des budgets successifs.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'Administration.

Destinataires :  
Préfecture : 1  
Registre : 1  
DRH : 1  
Receveur Municipal : 2

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR  
Déposé le:

17 NOV. 2014

Pour le Président et par délégation,  
La Vice-Présidente,



Françoise TENENBAUM

